



L'Association des bibliothécaires du Québec
Quebec Library Association

Présentation au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie sur l'Examen législatif de 2018 sur la *Loi concernant le droit d'auteur*

QUELQUES MOTS SUR L'ABQLA

L'Association des bibliothécaires du Québec — Quebec Library Association (ABQLA) est une association bénévole bilingue sans but lucratif de bibliothécaires, de professionnels de l'information, du personnel connexe et des groupes et personnes qui les appuient dans l'ensemble du Québec. Elle comporte cinq sections : les bibliothèques publiques ; les bibliothèques scolaires ; les bibliothèques pour les jeunes et les enfants ; les bibliothèques collégiales et consacrées à la recherche ; les services de catalogage et les services techniques. L'ABQLA fait la promotion du rôle des bibliothécaires, des spécialistes de l'information et de leurs institutions dans l'ensemble de la collectivité québécoise. Un de ses principaux buts consiste à sensibiliser les milieux politiques et le public aux questions pertinentes et à militer au nom des bibliothécaires, des spécialistes de l'information et de leurs institutions.

POINT DE VUE DE L'ABQLA SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LA PRODUCTION CULTURELLE

Les bibliothèques du Québec s'investissent profondément dans l'épanouissement continu des industries canadiennes des lettres et de l'édition. Nos bibliothèques achètent du contenu canadien (et surtout des créations québécoises) ; elles encouragent les auteurs locaux et font la promotion de leurs œuvres en organisant des activités pour les auteurs et des conférences ; elles préservent et mettent en vedette le contenu canadien dans nos collections spéciales ; elles fournissent un soutien et une infrastructure pour l'édition à libre accès.

En outre, les bibliothèques et leur personnel servent de modèles pour ce qui est de respecter le droit d'auteur. Nos sites Web, nos politiques sur la photocopie et notre personnel informé fournissent des renseignements et des textes de référence sur le respect des lois concernant le droit d'auteur et sur les pratiques exemplaires à suivre pour accéder aux ouvrages protégés par le droit d'auteur et pour les photocopier.

UTILISATION ÉQUITABLE

L'utilisation équitable, telle qu'elle est actuellement décrite dans les articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, constitue un outil essentiel qui aide les bibliothécaires et les professionnels de l'information travaillant dans les bibliothèques scolaires, collégiales, universitaires et publiques à remplir leurs fonctions en procurant à leurs utilisateurs un accès équitable à l'information. Bien que l'accès à la majorité des renseignements contenus dans nos

bibliothèques soit fourni grâce à des licences ou à des emprunts, il existe d'importantes fonctions qui sont remplies grâce à l'utilisation équitable.

Voici des exemples d'utilisation équitable que nos membres appuient :

- Les bibliothécaires scolaires aident le personnel enseignant à puiser de courts extraits dans différents textes et sources pour créer des ressources d'apprentissage adaptées à un contexte géographique, historique ou linguistique local.
- Dans les bibliothèques d'université, la recherche et l'érudition progressent grâce à l'utilisation équitable quand les chercheurs obtiennent l'accès à de gros corpus textuels à partir desquels ils font des analyses computationnelles pour fournir de nouveaux points de vue sur des œuvres existantes.
- Le principe de l'utilisation équitable accorde aux professeurs d'université et de collège la liberté voulue pour attribuer et distribuer des extraits des œuvres qui se prêtent le mieux à l'atteinte des objectifs d'apprentissage de leurs étudiants, peu importe que ces œuvres figurent ou non dans le répertoire d'œuvres couvertes de leur société de gestion des droits d'auteur.
- Des apprenants de toutes catégories profitent de l'utilisation équitable dans les bibliothèques publiques, où ils peuvent faire des copies de sections de livre et de revue spécialisée aux fins de l'éducation à domicile, de la recherche sur les entreprises, de l'éducation permanente et du tutorat.

Les contrats de licence ne suffisent pas

Certains groupes d'intérêts ont proposé soit d'éliminer carrément le principe de l'utilisation équitable, soit de réduire la portée de sa définition ou la liste des recours autorisés à l'utilisation équitable, et de favoriser plutôt les contrats de licence obligatoires. Selon l'ABQLA, cette solution nuirait à l'apprentissage chez les étudiants et les adultes, entraverait la recherche universitaire et étoufferait l'innovation dans les entreprises et les milieux scientifiques.

Cet effet paralysant est déjà évident aux yeux de beaucoup de nos membres et de leurs utilisateurs dans des secteurs où les éducateurs et les bibliothécaires sont fortement encouragés à recourir aux contrats de licence existants, plutôt qu'au régime d'utilisation équitable.

Par exemple, des enseignants disent avoir été incapables de trouver des nouvelles d'une longueur appropriée et d'un niveau de lecture convenable pour leurs étudiants aux fins de plans de leçon particuliers, à cause des contrats de licence existants ; ils ont dû demander aux étudiants d'acheter des anthologies qui sont trop difficiles pour eux, ou représentent une dépense disproportionnée pour eux, étant donné que seulement une ou deux nouvelles sont utilisées dans chaque volume. Les enseignants ont aussi exprimé leur exaspération à nos membres au sujet du fait que les contrats de licence actuels sont parfois plus restrictifs que le régime d'utilisation équitable et d'autres exceptions prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Par exemple, en vertu d'un contrat de licence en vigueur, les enseignants du primaire et du secondaire ne peuvent combiner des extraits et des images de diverses publications que pour

des examens ou des présentations numériques et des diaporamas. Par conséquent, la création de trousse de cours ou de cahiers d'exercices qui réuniraient des extraits de sources diverses est interdite¹, ce qui limite considérablement la capacité des éducateurs d'adapter les plans de leçon aux besoins de leurs étudiants.

En outre, les bibliothèques encouragent aussi la liberté intellectuelle et la liberté d'expression. La suppression du régime d'utilisation équitable empiéterait sur la capacité des Canadiens et des Canadiennes de profiter de leur liberté intellectuelle et de leur liberté d'expression (par exemple, parce qu'ils ne pourraient ni payer pour obtenir des droits ni obtenir la permission de l'auteur parce que celui-ci ne voudrait pas faire l'objet de critiques, ou parce que l'œuvre voulue n'est tout simplement pas disponible auprès d'une société de gestion des droits d'auteurs en raison de problèmes liés à la couverture).

Recommandation :

L'ABQLA recommanderait de ne modifier aucunement les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* concernant l'utilisation équitable (articles 29, 29.1 et 29.2).

LES CONTRATS ANNULENT LES DROITS ET LES EXCEPTIONS DONT BÉNÉFICIENT LES UTILISATEURS, LES BIBLIOTHÈQUES ET LES ARCHIVES

En raison du manque de clarté actuel de la *Loi sur le droit d'auteur* relativement à la relation entre les contrats et les exceptions applicables au droit d'auteur, les bibliothèques du Québec se trouvent dans une situation où les exceptions et les droits leur étant accordés ainsi qu'à leurs utilisateurs sont en fait annulés par les dispositions contenues dans les licences et les contrats.

Comme nous fournissons une quantité toujours plus grande de contenus à nos utilisateurs sous forme numérique (p. ex. livres électroniques, bases de données, ou comptes institutionnels donnant accès au contenu de revues et d'autres publications en série), nous (et, par extension, nos utilisateurs) sommes liés par les conditions énoncées dans un nombre grandissant de licences. Nous avons repéré des licences auxquelles nos membres et leurs utilisateurs sont assujettis et qui limitent ou interdisent le recours aux exceptions et droits suivants qui sont définis dans la *Loi sur le droit d'auteur* : mentionnons, entre autres, ceux qui concernent les prêts entre bibliothèques, l'utilisation équitable, et la préservation.

Bien que nous nous efforcions de défendre les intérêts de nos utilisateurs, les bibliothèques sont souvent à la merci du distributeur. Les bibliothèques d'université ont en fait peu de choix en ce qui concerne les distributeurs avec qui elles signent un contrat, en raison du monopole que détiennent les gros éditeurs de revues et de bases de données. En outre, les petites bibliothèques n'ont ni les ressources ni le poids voulus pour repérer les dispositions des licences qui limitent les droits que la loi leur accorde et pour en négocier la non-application. Ces exceptions ont été intégrées dans le régime canadien du droit d'auteur après une analyse détaillée de l'équilibre à maintenir entre les intérêts des détenteurs des droits et les droits des

¹ <https://www.copibec.ca/fr/entente-primaire-secondaire> (Voir Créez des examens et des diaporamas, sous « Types d'utilisations permises »).

utilisateurs et elles ne devraient pas être vulnérables aux caprices et aux rapports de force éventuels souvent inhérents aux relations contractuelles.

Recommandation :

L'ABQLA recommande de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* et d'y inclure une disposition précisant explicitement qu'aucun contrat ne peut l'emporter sur les exceptions applicables au droit d'auteur.

CONNAISSANCES AUTOCHTONES

Comme lieux communautaires qui facilitent les discussions entourant la Commission de vérité et de réconciliation, gardiennes des collections comprenant des ressources imprimées et numériques sur les connaissances autochtones et responsables de programmes éducationnels qui appuient les enseignants et aident les étudiants à se renseigner sur les perspectives autochtones, les bibliothèques du Québec s'inquiètent du statut actuellement accordé aux connaissances autochtones dans la *Loi sur le droit d'auteur*. À cet égard, nous souhaitons renvoyer le Comité aux recommandations formulées dans l'énoncé de position de la FCAB-CFLA sur les connaissances autochtones dans la *Loi sur le droit d'auteur*².

DÉMARCHES À FAIRE POUR ADOPTER DES MESURES DE RECHANGE EN DEHORS DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

L'ABQLA appuie fortement les efforts systématiques déployés pour garantir la viabilité des industries des lettres et de l'édition, mais elle croit qu'en limitant les droits accordés par la *Loi sur le droit d'auteur* aux utilisateurs, on ne choisit pas le bon mécanisme à appliquer dans ce contexte.

Le gouvernement du Canada doit plutôt chercher d'autres moyens d'encourager et d'appuyer la production culturelle et de faire en sorte que les créateurs, les détenteurs de droits et les éditeurs soient conscients des préférences du lectorat, de manière à s'assurer que leurs produits répondent aux besoins du marché.

Au cours des consultations sur l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*, on a souvent parlé de l'effet de la perturbation numérique sur les revenus des créateurs et des détenteurs de droits. L'ABQLA estime que l'expansion du droit de prêt au public pour qu'il s'applique aussi aux livres électroniques et audio représente un pas dans la bonne direction. Il faut encourager la présentation du contenu canadien dans le format que les lecteurs veulent, et nous souhaitons ici reprendre la recommandation de Michael Geist, à savoir que le gouvernement « se dise favorable à la disponibilité accrue des livres électroniques et qu'il envisage d'établir un lien entre l'aide actuelle accordée à l'édition et l'ajout de l'option que constituent ces livres³. »

[TRADUCTION]

² http://cfla-fcab.ca/wp-content/uploads/2018/05/CFLA-FCAB_Indigenous_knowledge_statement_fr.pdf

³ <http://www.michaelgeist.ca/2018/05/canadian-copyright-fair-dealing-and-education-part-four-fixing-fairdealing-for-the-digital-age/>

En outre, l'ABQLA applaudit aux efforts continus que le gouvernement déploie pour favoriser l'accès libre à la recherche financée par des organismes fédéraux, par l'intermédiaire d'initiatives telles que la Politique des trois organismes sur le libre accès aux publications⁴.

L'ABQLA croit également que la mise au point continue de ressources d'enseignement ouvertes (REO) est un des moyens les plus prometteurs pour faire en sorte que les étudiants aient un accès abordable à du matériel pédagogique de haute qualité axé sur des contextes particuliers. Bien que le soutien du gouvernement ait contribué à la croissance des REO dans de nombreuses régions du Canada, le Québec tire actuellement de l'arrière. Par conséquent, l'ABQLA se réjouit que le gouvernement soit disposé à explorer des programmes fédéraux, tels que celui décrit dans la recommandation qu'a formulée l'Alliance canadienne des associations étudiantes et que le Comité permanent des finances a adoptée : elle y demande au gouvernement de financer un programme pilote de bourses par l'intermédiaire des trois organismes subventionnaires pour encourager les étudiants et le corps professoral à créer des ressources d'enseignement ouvertes⁵.

⁴ http://www.science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_F6765465.html

⁵ <http://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/FINA/Reports/RP9312006/finarp21/finarp21-f.pdf> (p. 52)